



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Avis sur le projet de loi n°7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale

Résumé

Avec le projet de loi 7992, le gouvernement vise à « *mettre en place des droits et garanties procédurales au profit des mineurs victimes ou témoins d'une infraction pénale* ».

Être impliqué dans une procédure pénale est susceptible d'être une expérience inquiétante pour toute personne. Pour les personnes mineures victimes et témoins, cela peut être particulièrement angoissant. Le système judiciaire n'a pas été conçu pour accommoder les besoins et intérêts des enfants. Ainsi, il faut adopter une approche fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et créer des conditions adaptées aux enfants, afin que leur participation au procès devienne effective. De plus, il est nécessaire d'avoir des normes claires et cohérentes dont il faut systématiquement contrôler leur mise en œuvre.

I. Observations générales

D'une manière générale, la CCDH **salue le dépôt de ce projet de loi qui contient des principes importants découlant du droit international des droits humains**, tels que le renforcement de la place centrale de l'enfant et de ses proches dans la procédure pénale, son droit à un avocat ou encore l'objectif d'éviter une retraumatisation. Toutefois, la CCDH a dû constater un manque de cohérence non seulement dans le projet de loi sous avis mais aussi de manière générale entre tous les projets de loi de la réforme du régime de la protection de la jeunesse. Il y a lieu de **veiller à ce que la multitude de mécanismes et de personnes auxquels les enfants pourront être confrontés soient cohérents, n'aboutissent pas à des conflits de compétence mais améliorent la collaboration** entre les différents acteurs, et ne contribuent pas au risque de victimisation secondaire de l'enfant. La CCDH insiste aussi sur **l'importance de formations obligatoires et multidisciplinaires** pour les professionnels susceptibles d'être en contact avec les enfants et pour tout agent de l'État, étant donné que « *le comportement des professionnels est*

déterminant pour rendre les procédures mieux adaptées aux enfants et permettre à ceux-ci de se sentir en sécurité et à l'aise » (Agence des droits fondamentaux de l'UE).

II. L'obligation de dénonciation

Bien qu'elle souligne qu'il est primordial de rendre visible et de lutter contre les violences à l'égard des enfants qui passent encore trop souvent sous silence, la CCDH est préoccupée par l'étendue de l'obligation de dénoncer certains faits sans délai auprès du Ministère public prévue par le projet de loi. Cette obligation de dénonciation, assortie de sanctions pénales en cas de non-respect, a vocation à s'appliquer à toute personne qui a « *connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit à l'encontre d'un mineur* », même s'il y a des règles de confidentialité ou de secret professionnel. La CCDH s'interroge sur la nécessité et la proportionnalité du dispositif généralisé prévu par le projet de loi. Elle estime que cette **obligation de dénonciation n'est pas suffisamment encadrée et que sa mise en œuvre pratique soulève de nombreuses questions** ; qu'il y a un risque que les personnes soient amenées à dénoncer des faits qui ne constituent pas des infractions ce qui peut causer des traumatismes chez les enfants et familles concernés ; et que l'obligation de dénonciation ne permettra pas de prendre en compte l'intérêt supérieur individuel de l'enfant concerné et risquera au pire des cas d'être contreproductive en ce qu'elle est susceptible de remettre en cause les relations de confiance entre les victimes et leurs personnes de confiance. De plus, au vu de son champ d'application imprécis, l'obligation de dénonciation risquera aussi de remettre en question le droit à un avocat des auteurs des infractions et leur droit ne pas contribuer à leur propre incrimination.

La CCDH estime **qu'il faudra certes redoubler d'efforts pour briser le silence et renforcer la lutte contre les violences à l'égard des enfants, mais en adoptant une approche plus nuancée et transversale**. La CCDH soutient l'idée de **créer un cadre le plus sécurisant possible permettant aux victimes, à leurs proches, aux professionnels de confiance et à toute autre personne de signaler** en toute bonne foi l'existence d'infractions pénales commises sur des mineurs, sous condition de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faudra d'une manière générale mener plus de réflexions à cet égard en étroite collaboration avec les acteurs de terrain pour créer un accès à la justice qui soit conforme aux besoins des enfants : **mettre finalement en place des maisons pour enfants victimes et témoins de violences (*Barnahus*)** où les enfants peuvent recevoir tous les services requis dans un seul endroit et permettant de réduire davantage le risque d'une victimisation secondaire ; renforcer davantage la **possibilité des professionnels de déroger à leur secret professionnel** au lieu de prévoir une obligation de dénonciation indifférenciée et systématique assortie de sanctions pénales ; **renforcer les formations** des professionnels et la sensibilisation de la population toute entière afin que toute personne soit en mesure de procéder à un signalement conformément à l'intérêt supérieur des enfants ; créer un **cadre légal pour un programme de protection des témoins** et victimes mineurs ainsi que de leurs proches et des agents impliqués dans ce programme ; **renforcer la situation juridique des personnes en situation de séjour irrégulier** ; assurer un suivi et un encadrement adéquats après le dépôt d'une plainte ou

d'un signalement ; allouer les ressources et moyens nécessaires aux autorités et services ; prévoir des sanctions et indemnisations adéquates, etc. La CCDH rappelle qu'en l'absence d'un cadre protecteur et rassurant pour les victimes et leurs proches, toute obligation de dénonciation risque de rester inefficace voire contreproductive.

III. L'accompagnement de l'enfant, l'appréciation individuelle et l'examen d'aptitude à témoigner

La CCDH note favorablement que le projet de loi prévoit un renforcement du droit de l'enfant d'être accompagné par ses représentants légaux (ou un administrateur *ad hoc*), une personne de confiance et un avocat au cours de la procédure pénale. Elle **salue ainsi l'implication accrue des représentants légaux, mais se doit de souligner la nécessité de clarifier les dispositions relatives aux situations où leur présence et participation est exclue**. En tout cas, il faudra qu'une décision d'exclusion puisse être réévaluée dès que le motif ayant justifié l'exclusion disparaît. La CCDH se félicite également de la **possibilité pour le mineur de recourir à une personne de confiance de son choix qui pourra l'accompagner, tout en regrettant que le concept, la désignation, le rôle et les compétences de cette personne ne soient pas suffisamment précisés**. Il en va de même en ce qui concerne l'administrateur *ad hoc*. Elle note aussi que **l'assistance par un avocat sera obligatoire pour tout mineur victime ou témoin et recommande notamment de veiller à ce que des avocats spécialisés en matière de droits des enfants soient disponibles à tout moment**, y compris pendant les permanences. Il serait important d'expliquer à l'enfant pourquoi l'assistance par un avocat est importante et obligatoire.

De plus, certains concepts prévus par le projet de loi, tels que **l'appréciation individuelle obligatoire des besoins des victimes mineures par le SCAS pour déterminer les mesures de protection éventuelles ou l'examen d'aptitude à témoigner, devraient être clarifiés et encadrés davantage** notamment en ce qui concerne les garanties pour les droits des enfants. Il faudra en tout cas informer les enfants sur le but et le concept de l'appréciation individuelle et la préciser davantage en s'inspirant des recommandations internationales et européennes. **En ce qui concerne l'examen de l'aptitude à témoigner, la CCDH recommande de l'encadrer davantage en veillant à ce que la décision de procéder à un tel examen ainsi que l'examen même soient basés sur des critères objectifs** et qu'une attention particulière soit consacrée au principe de non-discrimination. Il y a lieu de garantir que la parole de l'enfant ne soit pas considérée dès le départ comme douteuse et que les personnes poursuivies ne puissent pas de manière systématique demander de tels examens.

IV. Les mesures de protection générales et individuelles

La CCDH salue que le projet de loi prévoit des mesures de protection générales et individuelles, mais elle estime que celles-ci méritent également d'être améliorées en tenant compte des recommandations des experts internationaux et nationaux. Elle **regrette ainsi que les mesures de protection générales ne soient pas plus développées**, notamment en prévoyant une disposition sur le genre des personnes menant les auditions, une adaptation des locaux aux besoins des enfants, ainsi qu'une séparation stricte des salles d'attente pour victimes et auteurs.

En ce qui concerne **les mesures de protection spécifiques**, la CCDH se demande pourquoi il faudra dans tous les cas d'abord attendre les résultats de l'appréciation individuelle pour prendre une telle mesure. Cela est d'autant plus préoccupant alors que les mineurs témoins, qui n'ont pas le statut de victime, ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'une telle appréciation. La CCDH recommande d'ailleurs de mener des réflexions approfondies par rapport à la **mise en place de mesures de protection supplémentaires, y compris la mise en place urgente d'un programme de protection des témoins et des mesures spécifiques visant à renforcer l'accès à l'indemnisation et aux compensations**. La CCDH se doit de regretter dans ce contexte une fois de plus que le projet de loi reste muet par rapport à la question de la mise en place d'une maison pour enfants victimes et témoins de violences (*Barnahus*).

Enfin, la CCDH recommande encore de **mettre en place un mécanisme de collecte de données désagrégées** au Luxembourg permettant d'analyser et d'évaluer l'accès à la justice des enfants.